

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

Expert comptable
Inscrit au tableau de l'ordre de la région de Lyon

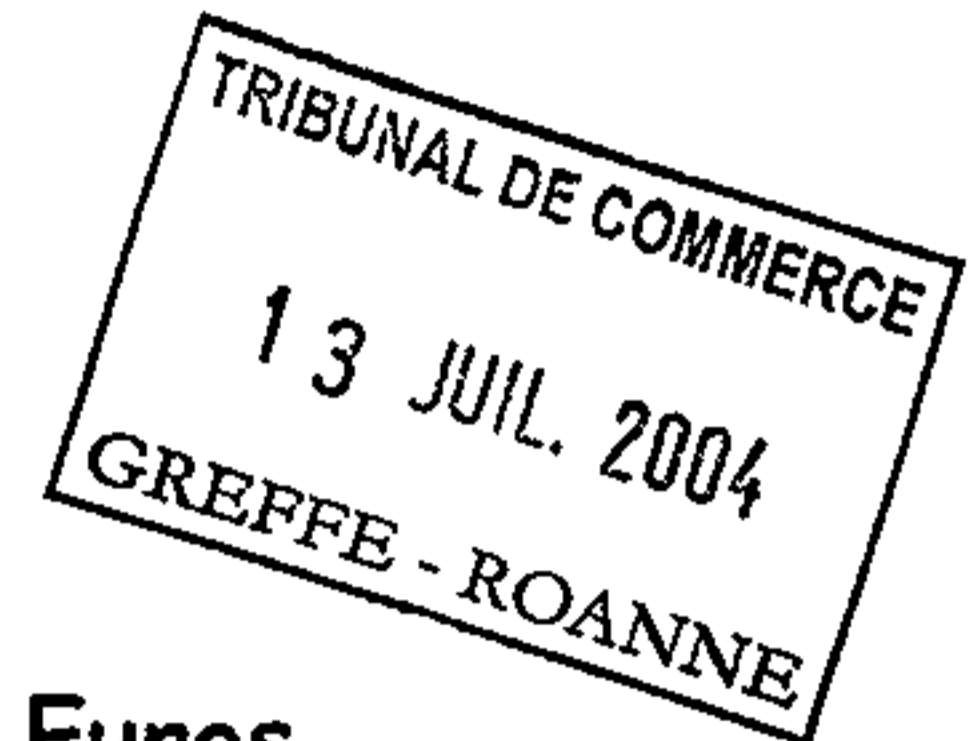
Expert judiciaire
Près la Cour d'Appel de Lyon

GÉRARD BLANC
COMMISSAIRE AUX COMPTES

SA EXCO FIDOGEST

Société Anonyme au capital de 450.000 Euros

6 Rue Molière
42300 ROANNE



929
13-7-04

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION

"Membre d'une Association Agréée ; le règlement des honoraires par chèques est accepté".

B.P. 262 - 6 RUE GILBERTÈS - 42301 ROANNE CEDEX - SIREN 327 173 936
TÉL. 04 77 72 91 11 - TÉLÉCOPIE 04 77 70 38 75 - E.mail : contact@blanc.experts-comptables.fr

SA EXCO FIDOGEST

Société Anonyme au capital de 450.000 Euros

6 Rue Molière

42300 ROANNE

RCS ROANNE 407 180 538

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée Générale Extraordinaire du 15 JUIN 2004)

En ma qualité de Commissaire Aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'Article L. 225-135 du Nouveau Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de la loi sur l'épargne salariale du 19 FEVRIER 2001 et de l'article L. 225-129 du Code de Commerce.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant et j'ai également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Le montant du prix d'émission n'étant pas chiffré, je n'exprime pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155.2 du décret du 23 MARS 1967, j'établirai un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

Fait à ROANNE,
Le 28 MAI 2004

G. BLANC

Commissaire Aux Comptes